

DECRET N° 2005-327 DU 03 JUIN 2005

Portant admission à la retraite d'un (01)
officier supérieur de la Gendarmerie
Nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et n° 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la loi 86-14 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005 -052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2005-249 du 06 mai 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n°80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 mai 2005 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 65 et 66 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels militaires des Forces Armées Béninoises, le **Lieutenant-Colonel DAYATO QUENUM Kouaho Léon**, né le 19 décembre 1953 et admis dans la Gendarmerie Nationale du Bénin le 1^{er} juin 1975 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite par ancienneté de service pour compter du 1^{er} juillet 2005 après trente (30) ans un (01) mois de services effectifs.

Article 2 : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé à la fin du mois suivant sa cessation d'activité et dès la production de ses dossiers de pension.

Article 3 : La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions du décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Article 4 : Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

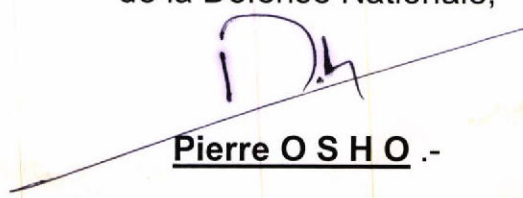
Fait à Cotonou, le 3 juin 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



Pierre OSHO .-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MECDN 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 INTERESSE 01 DOPA 01 JO 01.